



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction Départementale de l'équipement
Service Urbanisme et Environnement**

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
P.P.R. DU GARDON AMONT
(Extension)

Communes de CASTELNAU VALENCE, DOMESSARGUES, GARRIGUES-
SAINTE EULALIE, LEDIGNAN, MONS, MONTIGNARGUES,
PARIGNARGUES, SAINT DEZERY, SAINT HIPPOLYTE DE CATON, SAINT
JEAN DE CEYRARGUES, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT MAMERT
DU GARD, SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

ARRETE n° 2002 - S - 011

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

VU mon arrêté n° 03749 du 29 décembre 2000 ayant prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation liés aux crues du Gardon et de ses principaux affluents à leur confluence, modifié par mon arrêté n° 02022 du 21 août 2001 portant extension du périmètre sur la Braune et la Droude ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordements des principaux affluents du Gardon dans ce secteur, en particulier la Braune et la Droude et leurs affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues du Gardon et de ses principaux affluents prescrite, est étendue aux communes de Castelnau Valence, Domessargues, Garrigues-Sainte Eulalie, Lédignan, Mons, Montignargues, Parignargues, Saint Dézéry, Saint Hippolyte de Caton, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Just et Vacquières, Saint Mamert du Gard, Saint Maurice de Cazevieille.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes de Castelnau Valence, Domessargues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Lédignan, Mons, Montignargues, Parignargues, Saint Dézéry, Saint Hippolyte de Caton, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Just et Vacquières, Saint Mamert du Gard, Saint Maurice de Cazevieille.
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nîmes le 17 SEP. 2002

Le Préfet



Jean-Pierre HUGUES